

Arrêté n°129/2022 de mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Clarensac

Le Maire de Clarensac.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le chapitre III du code de l'Urbanisme relatif à la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article L.153-60 du code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.151-43 du code de l'Urbanisme.

Vu les articles L.152-7, R. 151-51 et R.153-18 du code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.152-1 et R.152-1 du code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la délibération n°076-2012 en date du 29 novembre 2012 relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°045-2016 en date du 28 juillet 2016 complémentaire à la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°10-10-2020 du 1^{er} octobre 2020 relative à l'intégration du contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°01-01-2021 en date du 7 janvier 2021 relative à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme et bilan de la concertation,

Vu la délibération n°01-10-2021 en date du 28 octobre 2021 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Vu la décision n° 2021-07-127 du 13 juillet 2021 relative à la convention autorisant le passage d'une canalisation publique d'eaux usées sous la parcelle cadastrée AH 96,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Clarensac,

Considérant que cette servitude constitue une servitude d'utilité publique affectant le droit du sol,

ARRETE

ARTICLE 1: Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Clarensac approuvé le 28 octobre 2021 est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La fiche descriptive et l'emprise de la servitude d'utilité publique de passage d'une canalisation d'eaux usées sous la parcelle cadastrée AH 96 au profit de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Clarensac, le 18 01 22 M. Michel HAMARD, adjoint de l'Urbanisme par délégation n°227/2020 du 28-05-2020

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication ou sa notification aux intéressés. Notifié le :

